

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARIE LORS DE SA SÉANCE DU 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq du mois de juin, à 20 h.30, les membres du Conseil Municipal de la commune de BARIE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard PAGOT, Maire.

Etaient Présents : MM. Bernard PAGOT, Jean-Luc BEUCAILLOU, Emmanuel DE LESTRADE, Nathalie DUCASSE, Fabrice DUMEAU, Agnès VILLECHAISE, Jeanne BRET LANCERON, Florence BUCHET, Valérie BEAUMONT.

Absents excusés : Éric TAUZIN, Régis SCHOCKMEL.

Madame Agnès VILLECHAISE a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du procès-verbal du 14 mai 2018**
- **CDC RSG – Rapport CLECT du 24 mai 2018**
- **Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)**
- **Comice agricole**
- **Point sur les travaux (Terrain de basket, jeux, accessibilité)**
- **Demande ADAPEI 33**
- **Comptes rendus des réunions des syndicats et commissions de la CdC**
- **Questions diverses**

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 MAI 2018

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 14 mai 2018.

2018-021 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE DU TRANSFERT DES CHARGES (CLECT) EN DATE DU 24 MAI 2018

Monsieur le Maire explique que la Commission Locale chargée du Transfert des charges (CLECT) s'est réunie le 24 mai 2018 pour procéder à l'évaluation des charges transférées en matière de compétence "Urbanisme", "Réseau de lecture" et "Voirie".

Concernant la compétence "urbanisme", il est rappelé que les communes ont accepté de financer les révisions-modifications des documents d'urbanisme en attendant la mise en place du PLUi. Les dépenses réalisées par la CdC concernant la modification des documents d'urbanisme de la commune de Lamothe-Landerron correspondent à l'évaluation. Il n'y a pas lieu d'apporter de modification à l'évaluation et donc à l'attribution de compensation.

Il est proposé d'évaluer les frais de modifications des documents d'urbanisme en 2018 pour la commune de Monségur pour 9 354,87 €, somme qui correspond aux frais de procédure de modification du PLU engagés par la Cdc.

Concernant la compétence "lecture publique", la détermination de la charge transférée est réalisée au moyen d'une grille de recueil identique à celle qui avait été utilisée pour les précédents transferts en matière de lecture publique. Il a été décidé de procéder à l'étude des charges sur 3 années 2012-2013-2014. Il est proposé de retenir la moyenne de ces trois années pour les communes de Caudrot et Saint Pierre d'Aurillac et l'année 2017 pour Fontet. En effet, 2017 est la seule année de charges complète pour le nouveau bâtiment.

Il est donc proposé de diminuer l'attribution de compensation 2018 comme suit :

- Caudrot : 2 435,77 €
- Fontet : 2 144,86 €
- Saint-Pierre d'Aurillac : 1 857,06 €

Concernant la compétence "voirie", par délibération n° DEL2017-141 du 21 décembre 2017, le Conseil communautaire a décidé de classer la VC6, voie mitoyenne entre les communes de Gironde sur Dropt et Les Esseintes, d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 considérant que cette voie remplit les critères techniques préalables à tout nouveau transfert.

Cette voie d'une longueur de 650 m est donc à évaluer par moitié sur chacune des deux communes concernées. Il est rappelé que les charges en matière de voiries ont été évaluées en appliquant un coût de 450 €/km transféré pour l'entretien et 1 600 €/km pour les travaux d'investissement.

Il est donc proposé de diminuer l'attribution de compensation 2018 comme suit :

- Les Esseintes : 666,25 €
- Gironde sur Dropt : 666,25 €

Il est demandé aux communes de délibérer à la majorité qualifiée pour permettre la prise en compte de l'évaluation dans l'attribution de compensation 2018.

N.B. : Le rapport doit recueillir un vote favorable à la majorité qualifiée des conseils municipaux:

2/3 des conseils municipaux - 50% de la population

50% des conseils municipaux - 2/3 de la population

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° **2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République** ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU le courrier de notification en date du 30 mai 2018 ;

VU le rapport de la CLECT du 24 mai 2018 ;

Il est proposé d'approuver le rapport adopté par la CLECT réunie le 24 mai 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT du 24 mai 2018, présentant l'évaluation des charges transférées en matière d'urbanisme, lecture publique et voirie.

2018-022 – Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- autorise le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

COMICE AGRICOLE

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la fête de la ruralité organisée par le Comice Agricole aura lieu le 8 septembre 2018 et qu'il convient de réaliser la décoration d'un char pour représenter la commune.

POINT SUR LES TRAVAUX

- **2018-023 – Diagnostic sur la sécurité incendie et les travaux de mise aux normes du RDC de la salle multi activité - Maîtrise d'œuvre :**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'offre de Madame Virginie SAUTOU, Cabinet ARIACH, pour la mission de diagnostic sur la sécurité incendie et les travaux à mener à minima pour une mise en conformité du rez-de-chaussée de la salle multiactivité : forfait de rémunération de 1 000,00 € HT. Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de confier la maîtrise d'œuvre du diagnostic à Madame Virginie SAUTOU du cabinet ARIACH, compte tenu de la continuité du projet qu'elle a réalisé lors de la mise en accessibilité de l'étage de cette salle et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la maîtrise d'œuvre.

- **2018-024 – Travaux de mise en accessibilité de l'église et de la salle des sports - Maîtrise d'œuvre :**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'offre de Madame Virginie SAUTOU, Cabinet ARIACH, pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de mise en accessibilité de l'église et de la salle des sports : taux de rémunération à 12 % du montant HT des travaux pour la mission de base, soit un forfait de rémunération de 7 248,00 € HT. Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de confier la maîtrise d'œuvre des travaux à Madame Virginie SAUTOU du cabinet ARIACH, compte tenu de la continuité du projet avec la convention d'aménagement du Bourg, la mise en accessibilité de la mairie, de sa réactivité aux demandes et de la compréhension de la problématique du village et autorise Monsieur

le Maire à signer toutes les pièces relatives à la maîtrise d'œuvre.

DEMANDE ADAPEI 33

Monsieur le Maire présente le courrier de l'ADAPEI 33 qui demande un accès à des infrastructures pour des séances de sport adapté pour des personnes en situation de handicap mental ou psychique. Un courrier réponse sera adressé pour informer cette structure que le Barie Castets Basket Club est labellisé « handicap » sur notre commune et travaille avec le foyer Léville (ADAPEI) et le FAM (Foyer d'accueil médicalisé) de La Réole et qu'à ce jour il manque de créneaux horaires disponibles en raison de l'accueil des élèves du Collège de La Réole pour les activités sportives durant les travaux.

COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS DES SYNDICATS ET DES COMMISSIONS DE LA CDC

Chaque délégué ayant assisté à une réunion de syndicat ou de commission de la CDC en fait le compte-rendu.

QUESTIONS DIVERSES

- **Soirée ados du 06-07-2018** : 4 personnes sont inscrites seulement à ce jour. Les jeunes seront relancés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.